

CONDITIONS DE VENTE DE LA SOCIETE M.E.C (Travaux) EN VIGUEUR A COMPTER DU 1 JANVIER 2016



Les conditions d'exécution et de règlement des Marchés de travaux qui nous sont confiés sont réglés par :

a) Les conditions générales définies :

– Par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) de l'Administration intéressée pour les Marchés Publics.

– Par la norme Afnor P 03-001 pour les Marchés Privés.

b) Les clauses spéciales résultant des présentes conditions de vente qui modifient ou complètent les clauses générales visées à l'alinéa précédent.

CLAUSES SPECIALES

I. Sécurité

L'établissement des dispositifs de sécurité réglementaires est, sauf convention contraire, à la charge de l'entreprise titulaire du lot le plus important. Dans ce cas, le client s'oblige à obtenir de l'entreprise générale que ces dispositifs soient maintenus en place pendant toute la durée de l'exécution du marché de l'entreprise. Ces dispositifs ne sont à la charge de l'entreprise que si celle-ci intervient seule sur le chantier et que si leur coût a été indiqué d'une façon distincte dans le devis remis. Cette clause annule et remplace les dispositions correspondantes figurant dans les clauses générales précitées.

II. Retards

Les retards dont l'origine incombe aux tiers ne pourront pas être opposés à l'entreprise et justifier l'annulation du présent marché, ou ouvrir droit à retenue ou à paiement de dommages et intérêts. Par ailleurs, étant donné la nature particulière des travaux, les intempéries sont considérées comme étant des cas de force majeure, sans qu'il soit nécessaire pour l'entreprise de les dénoncer, tant au Maître de l'Ouvrage qu'au Maître d'Œuvre. Les pénalités appliquées, le cas échéant, sur les délais partiels, le sont à titre provisoire, et sont à valoir sur celles appliquées sur les délais d'exécution globaux, pour autant que ceux-ci ne soient pas respectés. Dans le cas contraire, le montant des pénalités retenues fera l'objet d'un remboursement au profit de l'entreprise. Les pénalités, toutes causes confondues, sont plafonnées à 5 % du montant de la commande. Le paiement de ces pénalités est libératoire et exclusif de toute autre indemnisation au profit du Maître de l'Ouvrage. Cette clause annule et remplace les dispositions correspondantes figurant dans les clauses générales précitées.

III. Paiement

Tous nos travaux, services et fournitures, sont payables, sauf convention particulière, à raison de :

- 30 % à la commande,

- le solde mensuellement au fur et à mesure de l'exécution des travaux. à 30 jours date de facture.

Les paiements bénéficieront des garanties légales prévues par la loi. En cas de paiement effectué après le terme fixé, les sommes dues porteront intérêt de plein droit en application des dispositions découlant de l'article 441-6 du Code de Commerce sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable sur la base du taux de l'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En outre, conformément aux dispositions des articles L-441-3, L441-6 et D-441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de 40 Euros est due de plein droit, à compter du premier jour de retard de paiement. La vente, la cession, la remise en nantissement, l'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, le non-paiement ou la non-acceptation d'une des traites à la date fixée entraîneront l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues. De plus, le non-paiement d'une seule échéance contractuelle sera considéré comme une rupture de contrat. En conséquence, les travaux seront interrompus 48 heures après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse sans préjudice de tous dommages-intérêts. Toutefois, si l'entreprise préfère en poursuivre l'exécution, elle aura la faculté de seulement suspendre les travaux à l'expiration de ce délai de 48 heures et jusqu'à complet paiement. Le délai d'exécution des travaux et des prestations sera prolongé de la durée du délai de suspension sans que le Maître de l'Ouvrage ou le co-contractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

IV. Incidents de paiement

Des contestations sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux exécutés ou les prestations fournies ne sauraient dispenser le Maître de l'Ouvrage ou le co-contractant de payer à l'entreprise la partie non contestée des travaux ou prestations. Pour le solde, il sera procédé, à défaut d'accord amiable, à l'évaluation des travaux par un expert et à la mise sous séquestre des fonds correspondants entre les mains d'un séquestre. Expert et séquestre seront désignés sur réferé à l'initiative de la partie la plus diligente. L'existence de plusieurs marchés au nom du client n'entraîne au profit de l'une ou de l'autre partie aucune compensation de plein droit entre les soldes créditeurs ou débiteurs des comptes y afférents. Toutefois, une telle compensation sera permise à l'entreprise lorsque sa propre créance contre le co-contractant aura fait l'objet d'une mise en demeure par acte extra-judiciaire. L'entreprise principale qui a touché du Maître de l'Ouvrage le prix des travaux qu'elle a sous-traités en tout ou partie à l'entreprise s'interdit d'opposer à celle-ci aucune exception au paiement du prix convenu entre elle-même et l'entreprise, l'exception fut-elle personnelle ou tirée de l'exécution des travaux ou prestations. L'exception n'est pas non plus opposable par l'entreprise pilote ou conjointe pour le prix qu'elle a reçu pour les travaux effectués par l'entreprise. L'insolvabilité du Maître de l'Ouvrage ne saurait exonérer l'entreprise principale de son obligation de paiement envers l'entreprise.

V. Détermination des prix

Conformément au CCAG ou à la norme Afnor P 03-001, les prix seront actualisés et révisés suivant les dispositions légales en utilisant les index et coefficients de référence de la profession. Les prix ont été calculés et acceptés aux conditions économiques en vigueur à la date de la proposition et constituent l'équivalent économique des travaux, prestations ou fournitures exécutées ou livrées par l'entreprise. Celle-ci se réserve la faculté de modifier ces prix, indépendamment de l'application de toute formule d'actualisation

ou de révision prévue au marché, en cas d'événements économiques, monétaires ou autres de nature à réduire l'équivalent économique constitué à la signature. Le refus de ces modifications par le co-contractant ou le Maître de l'Ouvrage entraîne la résiliation du contrat ou la suspension des travaux aux conditions de l'Article III. Pour les travaux déjà exécutés et à défaut d'accord entre les parties sur ce réajustement, son montant sera fixé à dire d'expert. Les frais d'adjudication, de dossier, d'étude, pilotage, compte prorata, assurances complémentaires de groupe, de bureau de contrôle et autres ne sont pris en charge que s'ils ont été explicitement prévus dans les clauses particulières du marché. Les heures supplémentaires exécutées à la demande du Maître de l'Ouvrage seront majorées conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi que tous travaux effectués en dehors des jours légaux de travail ; le Maître de l'Ouvrage qui voudrait user de cette faculté devra en faire la demande préalablement, expressément et par écrit ; des attachements seront établis chaque fois et signés contrairement par l'entreprise et le Maître de l'Ouvrage.

VI. Quantités

Les quantités indiquées au devis descriptif et estimatif sont fournies à titre simplement indicatif. Les quantités à prendre en compte pour établir la facturation et servir de base aux règlements résulteront des attachements pris.

VII. Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires non prévus dans nos marchés de travaux et qui seraient exécutés suivant la demande écrite du client ou qui s'avèreraient nécessaires pour respecter les règles de l'art seront facturés en régie.

VIII. Responsabilité – recours, réception

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'entreprise serait mise en jeu avant réception de ses travaux, les conséquences pécuniaires susceptibles de lui incomber ne pourront jamais excéder les limitations et sous limitations de garantie figurant dans sa police d'assurance. Au-delà desdits montants, le Maître de l'Ouvrage s'oblige et oblige avec lui son ou ses assureurs, à renoncer à tout recours contre l'entreprise. En raison de la nature des travaux réalisés, la réception sera prononcée dès leur achèvement ou au fur et à mesure de leur prise de possession (pour mise en service ou non) quand celle-ci précède l'achèvement total. Les procès-verbaux mentionneront, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. La date de réception assortie ou non de réserve(s) ou à défaut la prise de possession, celle-ci valant réception tacite, marque le point de départ des garanties légales (biennale ou décennale lorsque les travaux objet du marché de l'entreprise y sont soumis) ou conventionnelles au cas où elles auraient été consenties. La responsabilité de l'entreprise ne pourra quel que soit le régime de garantie auquel le marché de travaux de l'entreprise est assujéti, être recherchée à l'occasion de troubles imputables à un défaut d'entretien, un abus, une maladresse, ou un usage anormal. Toutes modifications dans les pièces contractuelles des durées légales de prescription sont réputées non écrites. Cette clause annule et remplace les dispositions correspondantes figurant dans les clauses générales précitées.

IX. Prorata

Dès la terminaison des travaux et le départ des ouvriers de l'entreprise, si les clauses particulières prévoient un compte prorata, aucun frais afférent à la réparation de dégâts ou de détournements quelconques commis sur le chantier ne peut être imputé à l'entreprise. Dans tous les cas, les travaux feront au plus tard dès leur achèvement l'objet d'une réception. Dans l'éventualité d'une réception unique tous corps d'état, en cas notamment de pluralité de lots, il appartient au client de prendre toutes dispositions, pour faire assurer, dès la constatation de leur achèvement la protection des ouvrages objet du marché de l'entreprise.

X. Conditions techniques

1. Les chantiers devront être accessibles directement aux camions malaxeurs et aux camions de transport d'un PTR A de 40 T.

2. Les conditions techniques d'exécution sont celles définies par la normes, DTU, Avis Techniques, Règles professionnelles, Cahier des Clauses Techniques, en vigueur.

XI. Fiscalité

Dans le cas de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, la fourniture, avant le commencement des travaux, d'une attestation conforme aux prescriptions réglementaires est obligatoire pour pouvoir bénéficier du taux correspondant. Le défaut de production de cette attestation ou la présentation d'une attestation non conforme entraînera une requalification de la TVA au taux normal en vigueur. Le différentiel de TVA sera supporté par le client.

XII. Dérogations

Seules les clauses particulières à chaque marché, acceptées et signées par les deux parties, peuvent déroger aux clauses spéciales ci-dessus. Le fait pour le co-contractant de signer le contrat implique nécessairement la connaissance complète et sans réserve des présentes conditions de vente, avec comme conséquence l'impossibilité d'invoquer leur ignorance.

XIII. Durée de validité de nos offres

Nos offres sont valables 30 jours à compter de leur émission.

XIV. Contestations

Les tribunaux du lieu de la succursale de l'entreprise ou de son siège social, sont seuls compétents en cas de contestation, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le lieu, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les lettres de change ou l'acceptation de règlement quelconque n'opèrent ni changement, ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Cette clause annule et remplace les dispositions correspondantes figurant dans les clauses générales précitées.